

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 24 OCTOBRE 2024

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

**Annule et remplace l'Arrêté A2024\_10\_765**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport du Bureau d'études techniques (BET) ESTER, rédigé le 23 octobre 2024 et réceptionné en Mairie le 23 octobre 2024 ;

Considérant que le BET s'est rendu sur place le 21 octobre 2024 afin d'examiner, au sein du bâtiment collectif sis 26 rue de Valserrès, la stabilité d'une dalle située au dernier niveau du bâtiment et servant d'accès à un logement ;

Considérant que cette dalle est située plus précisément au premier étage au sein du dégagement à l'angle Nord-Ouest du bâtiment ;

Considérant que, dans son rapport, le BET indique qu'il a pu être remarqué *“une flèche et une fissuration importante de la dalle”* ; et mentionne au sein de ses conclusions : *“Compte tenu des déformations et fissurations observées sur cette dalle, nous pouvons confirmer que la stabilité de cette dernière n'est plus assurée”* ;

Considérant que le rapport met en évidence une situation de risque imminent pour la sécurité des personnes circulant sur cette dalle et occupant le logement qu'elle dessert ;

Considérant que ce même rapport préconise des mesures de sécurité à prendre, à savoir : *“Dans l'attente de sa reconstruction, une solution d'urgence pourrait être un étaielement de la totalité de la surface de la dalle. Cet étaielement devra bien sûr être prolongé jusqu'au sol. Ceci implique de créer a minima, un accès au travers du mur (ou de la cloison) situé dans le niveau de la cave afin d'accéder à la totalité de la surface de la cave”* ;

Considérant que ces mesures de sécurité doivent être prises au sein de l'immeuble et qu'elles doivent être accompagnées de restrictions comprenant notamment l'interdiction d'accéder au logement et d'y habiter et la condamnation de l'ensemble des accès présents à partir de la dalle fragilisée ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Le propriétaire de l'immeuble sis 26 rue de Valserrès, cadastré au n°214 section CL, à savoir Monsieur Marcel BUMAT demeurant La Plaine de Lachaup à Gap**

(05000) est mis en demeure d'observer les restrictions et de prendre les mesures de sécurité au sein de son bâtiment situé 26 rue de Valserrès, à Gap, telles que précisées aux articles 2,3 et 4 du présent arrêté.

**Article 2 : Immédiatement à compter de la notification du présent arrêté,** les mesures et restrictions suivantes devront être prises :

- Condamnation de l'ensemble des accès à la dalle faisant l'objet du péril, autrement dit, la dalle située au sein du bâtiment situé 26 rue de Valserrès à Gap ( au 1er étage, à l'angle Nord-Ouest du bâtiment) ;
- Interdiction d'accéder et d'habiter le logement accessible depuis la dalle désignée ci-dessus avec relogement des occupants.
- Pose d'un panneau portant les indications "ACCES INTERDIT- DANGER D'EFFONDREMENT" au rez-de-chaussée au niveau des escaliers conduisant à la dalle fragilisée.

**Article 3 : Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,** les mesures suivantes devront être prises :

- Réalisation d'un étaielement de la totalité de la surface de la dalle.
- Cet étaielement devra être prolongé jusqu'au sol et implique de créer à minima, un accès au travers du mur (ou de la cloison) situé dans le niveau de la cave afin d'accéder à la totalité de la surface de la cave).

Les travaux devront-êtré suivis par un homme de l'art jusqu'à leur complet achèvement, permettant ainsi de mettre un terme définitif à la situation de risque imminent constatée.

L'ensemble des travaux prescrits devront-êtré conformes aux normes et réglementations en vigueur.

**Article 4 :** Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites, aux articles 2 et 3, dans les délais précisés, la commune pourra y procéder d'office et à leurs frais conformément aux dispositions de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1er au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 1 du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'immeuble afin qu'il soit visible de l'ensemble des occupants et visiteurs, ainsi qu'en Mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** Le propriétaire est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

**Article 7 :** Le propriétaire doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants en application des articles L521-1 et L521-3-2 du CCH dans un délai de 48h à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :** Le présent arrêté est transmis à M. le Préfet des Hautes-Alpes.

**Article 10 :** Le présent arrêté est transmis à M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**Article 11 :** Conformément à l'article L511-12 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques.

**Article 12 :** Le Directeur Général des Services et le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 24 OCTOBRE 2024



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Roger DIDIER".

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 24 OCT 2024  
Publié ou notifié le : 24 OCT 2024



## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A2024_10_767
Objet :	Arrêté de mise en sécurité Immeuble sis 26 rue de Valsерres
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-24 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	005-210500617-20241024-A2024_10_767-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 005-210500617-20241024-A2024_10_767-AR-1-1_0.xml	text/xml	886 o
<b>Document principal (Acte réglementaire)</b> Nom original : D_15503.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20241024-A2024_10_767-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	71.6 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 octobre 2024 à 11h02min52s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 octobre 2024 à 11h02min52s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 octobre 2024 à 11h02min54s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 octobre 2024 à 11h03min03s	Reçu par le MI le 2024-10-24

